

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 février 2009

PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET - (n° 1240)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 78

présenté par
M. Riester, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 2

À l'alinéa 102, substituer aux mots :

« cette obligation de consultation »,

les mots :

« l'obligation de consultation prévue à la première phrase de l'alinéa précédent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

(article L. 331-31 du code de la propriété intellectuelle)

Amendement de conséquence.